

fixant les indemnités et les prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°63-7/PR/MFT du 19 janvier 1963, relatif à la création du Service de l'Inspection des Finances du Dahomey ;
- VU le Décret N°132/PC/SGG du 11 août 1964, portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administratives du Dahomey ;
- VU le Décret N°264/PR/MFT/DB du 21 juin 1962 ;
- VU le Décret N°119/PR/PC/MFAE/DGF du 24 juillet 1964, portant dérogation aux dispositions du N°264/PR/MFT/DB du 21 juin 1962 ;
- VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;

le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - L'article 11 du décret N°132/PC/SGG du 11 août 1964 susvisé est abrogé.

Article 2 - Les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances ont droit, outre la solde de grade, à une indemnité de fonction au taux mensuel de 20.000 francs.

Article 3 - Les dispositions du décret N°119/PC/MFAEP/DGF du 24 juillet 1964 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions du décret N°264/PR/MFT/DB du 21 juin 1962, les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances perçoivent, à l'occasion de chaque déplacement effectué en dehors des limites territoriales de la résidence de leur service pour l'accomplissement d'une mission d'inspection, une indemnité forfaitaire journalière au taux maximum de 1.500 francs.

Les fractions de journée, quelle qu'en soit la durée, donneront lieu à l'attribution d'une indemnité basée sur les 2/3 du taux fixé à l'alinéa 1er du présent article.

Article 5 - Les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances bénéficient d'un logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7, 6°, du décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965.

Article 6 - Les chauffeurs des Inspecteurs des Affaires Administratives et des Inspecteurs des Finances perçoivent une indemnité mensuelle au taux forfaitaire de 1.500 francs.

Article 7 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, a effet pour compter du 1er Novembre 1968 et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Stanislas KPOGNON


Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 6 - CS 6 - MEF 4
IAA 4 - IGF 4 - Ministères 9 - SGG +
SGPR 2 - SGM 10 - Gde Chanc. 1 -
Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde-DI 5 -
DEP 2 - Dtion Stat. 2 - DCCT 1 -
DGAJL 2 - DN 1 - JORD 1.